



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE MEDIATHEQUE CENTRE SOCIAL  
SUR LA COMMUNE DE METZ – quartier La Patrotte**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 juillet 2014 présenté par la Commune de METZ, enregistré sous le n° 57-2014-00107

**DONNE RECEPISSE A  
\*\*\*\*  
LA COMMUNE DE METZ**

de sa déclaration concernant le projet d'aménagement de la médiathèque centre social Agora située rue Théodore de Gargan à Metz Patrotte.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales à respecter</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le projet concerne la réalisation d'une médiathèque dans le quartier de la Patrotte, rue Théodore de Gargan. Le projet est situé en zone inondable. Il nécessite la mise en place de remblais afin que le rez de chaussée du bâtiment soit situé au dessus de la cote de crue de référence fixée à 166,30 m NGF dans ce secteur du Plan de prévention du risque inondation de la commune de Metz. Les remblais auront un volume de 2 200 m<sup>3</sup>.

Les remblais réalisés seront compensés par un décapage de terres sur un terrain voisin, non constructible, pour un volume équivalent (cf. Plan de situation sur la fiche descriptive de l'opération).

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de METZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 18 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la chargée de mission police de l'eau



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### REALISATION D'UN REMBLAI POUR LA CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE AGORA sur la commune de METZ, quartier de la Patrotte

Récépissé/ Autorisation n° 57-2014-00107

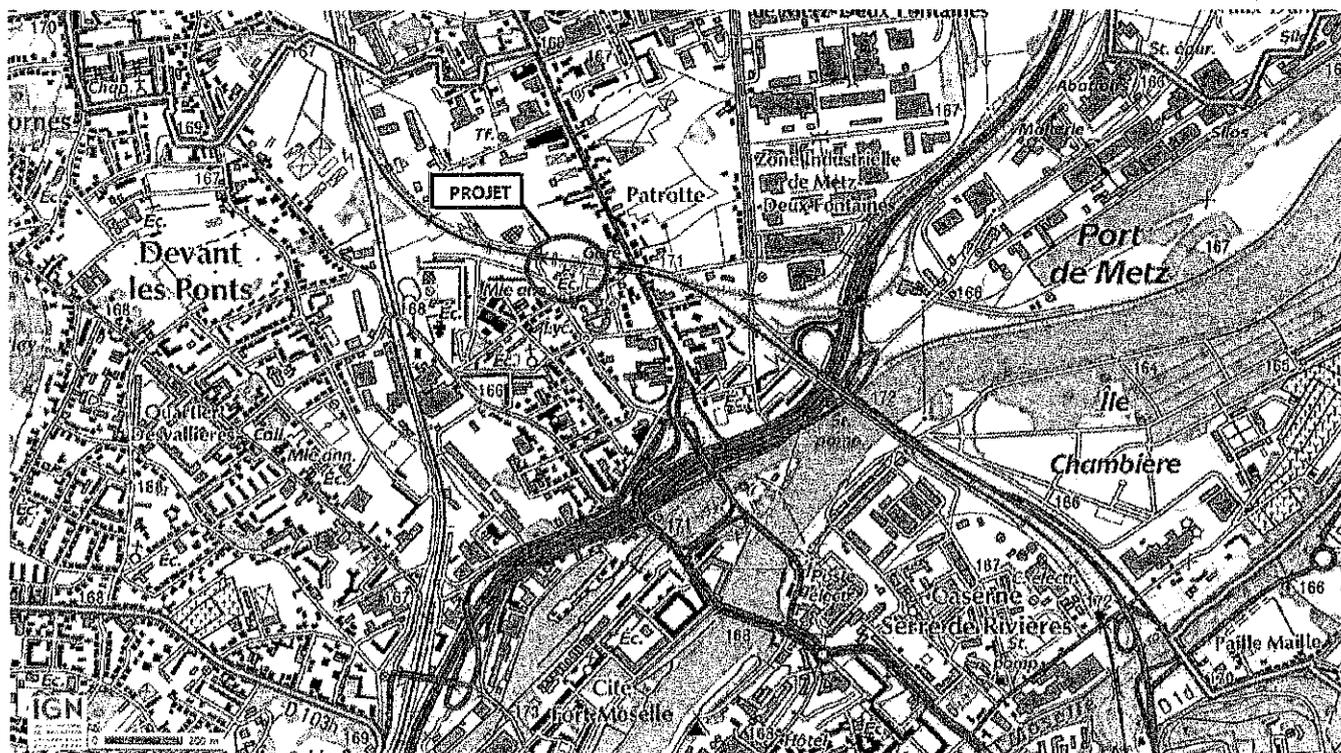
## 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Commune de Metz  
SIRET :

Coordonnées : Mission Grands Projets  
11, rue Teilhard de Chardin  
57061 METZ

Tél : 03 87 55 52 23

### Plan de situation du IOTA



Le projet consiste en la construction d'une médiathèque centre social, rue Théodore de Gargan à Metz Patrotte. Le site est inclus en zone inondable, pour partie en zone rouge, pour partie en zone orange au Plan de prévention du risque inondation de la commune de Metz.

Le site accueillait anciennement une école qui a été démolie.

Aucune construction ne sera réalisée en zone rouge.

Le bâtiment aura son rez de chaussée aménagé au dessus de la cote de crue de référence fixée à 166,30 m NGF sur ce secteur. Ceci impose de réaliser des remblais qui doivent être compensés.

### CARACTERISTIQUES DES REMBLAIS

Les remblais sont nécessaires en soubassement du bâtiment et sur ses abords pour permettre l'aménagement des accès et des espaces verts.

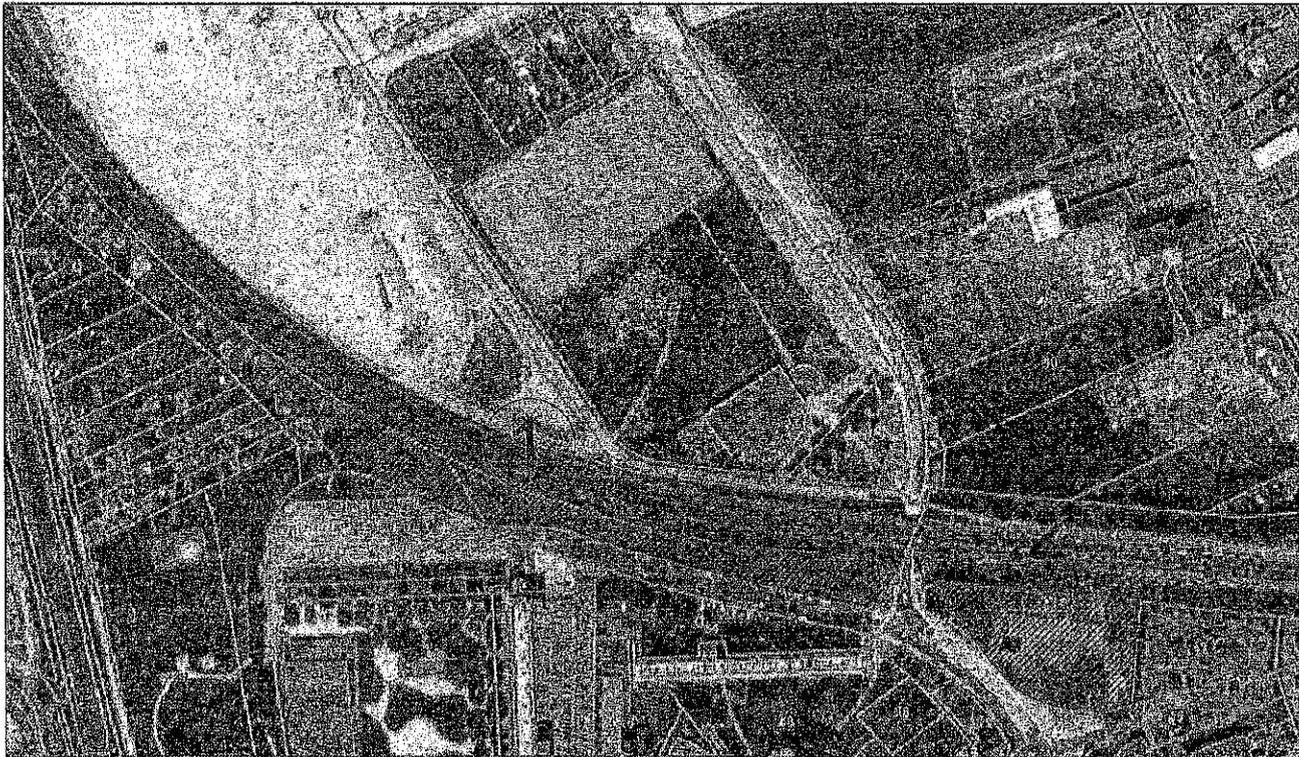
Volume du remblai en zone inondable : 2200 m<sup>3</sup>

Volume de compensation : 2200 m<sup>3</sup>

### MESURES COMPENSATOIRES

Pour compenser les remblais, un terrain voisin non constructible sera décapée sur une surface de 4610 m<sup>2</sup> et une profondeur moyenne de 0,5 m, ce qui permet de redonner à l'expansion des crues le volume pris par les remblais liés à la construction du bâtiment.

Les terres décapées seront évacuées de la zone inondable vers un lieu de stockage adapté à leur nature (site de Fort Queleu).



1 - SITE POUR COMPENSATION HYDRAULIQUE

2 - SITE PROJET AGORA